90B12446

FACTOREM

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de F. 47.996.400

Siège social : 115 Rue Montmartre, 75002 PARIS

Siège administratif : 4 Place de la Coupole, 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX

R.C.S. Paris B 379 160 070

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 5 SEP. 1997
47223

PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU DIRECTOIRE

du 11 Juillet 1997

Le onze Juillet mil neuf cent quatre vingt dix sept, le Directoire de la Société FACTOREM s'est réuni au siège social, à neuf heures, sur convocation de son Président M. Jean-Pierre SIESSE, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 / - Approbation du procès-verbal du Directoire du 21 Mai 1997

2 / - Constation de l'augmentation du capital social

3 / - Questions diverses

* Etaient présents en qualité de membres :

- Monsieur Jean-Pierre SIESSE, Président
- Monsieur Claude THIERRY, Directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Michel SZYDLOWSKI, Directeur général adjoint

Tous les membres du Directoire étant effectivement présents, celui-ci est valablement constitué et peut délibérer.

DUPLICATA

La séance est présidée par M. Jean-Pierre SIESSE ; Mle Christine JACGLIN assure la fonction de secrétaire de séance.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de PARIS 2ème « Bonne Nouvelle » le 4 AOUT 1997
Bord. N° 319/97 Case 17
REÇU – Dt DE TIMBRE Cent Soixante dix Francs
– Dts D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
p. Le Receveur principal,

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
2ème Arrt – BONNE NOUVELLE
1, rue Lulli – Square Louvois
75084 PARIS CEDEX 02
Téléphone : 01 40 20 78 83
C.C.P. : PARIS 9026 - 01 U

1/ - Approbation du procès-verbal du Directoire du 21 Mai 1997

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du Directoire du 21 Mai 1997 est approuvé à l'unanimité.

2 / - Constation de l'augmentation de capital

Le Président rappelle que par décision du 23 Mai 1997, l'Assemblée Générale Ordinaire a décidé d'offrir aux actionnaires la possibilité d'opter pour le paiement de la totalité du dividende en actions, ainsi que le prévoit l'article 47 des statuts.

Les actionnaires ont été informés de la possibilité qui leur était offerte de percevoir, en actions de la société, la totalité du dividende versé, soit 21 francs par action.

Le prix moyen d'émission des actions nouvelles a été fixé à 598 francs correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse ayant précédé la date de l'Assemblée Générale, diminué du montant net du dividende, le tout arrondi au franc supérieur.

La souscription était ouverte du 10 Juin 1997 au 2 Juillet 1997 inclus. A la clôture de la souscription, 32.990 actions de 50 francs nominal ont été souscrites.

En conséquence des options exercées par les actionnaires ayant décidé de percevoir la totalité du dividende leur revenant en actions, le Directoire constate l'augmentation de capital de la société FACTOREM d'un montant de 1.649.500 francs porté de 47.996.400 francs à 49.645.900 francs, représenté par 992.918 actions de 50 francs nominal.

Comme l'y autorise l'Assemblée Générale Ordinaire, le Directoire décide de modifier l'article 6 des statuts relatifs au capital social de la manière suivante :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante neuf millions six cent quarante cinq mille et neuf cents francs (49.645.900).

Il est divisé en neuf cent quatre vingt douze mille neuf cent dix huit actions (992.918) de cinquante francs (50 francs) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le Directoire délègue à son président tous pouvoirs pour procéder aux formalités afférentes à ladite augmentation.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre du directoire ne demandant plus la parole, le président lève la séance à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Pierre SIESSE Claude THIERRY Jean-Michel SZYDLOWSKI

CERTIFIE CONFORME
15/2/92

BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE

DESIGNATION DE REPRESENTANT PERMANENT

JE SOUSSIGNE :

- Monsieur Alain ROGES

Agissant en ma qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE, dont le siège social est à LA ROCHE SUR FORON (Haute-Savoie) - 30 Avenue Charles de Gaulle

DESIGNE

- Monsieur Bruno SCHROEDER
Né à SARREBRUCK (RFA) le 24 11 50
demeurant à CRAN GEVRIER (Haute-Savoie) 16 Chemin de la Concorde

en qualité de Représentant Permanent de la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE auprès du Conseil de Surveillance de la S.A. FACTOREM dont le siège social est situé 115 Rue Montmartre - 75002 PARIS.

Fait à LA ROCHE SUR FORON
le 30 juillet 1997

Siège social :
30, avenue Charles de Gaulle
74800 LA ROCHE-SUR-FORON
Adresse postale : B.P. 17
74808 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex
Téléphone : 04 50 25 31 31
Télécopie : 04 50 25 30 85
Télex : 385 610
Adresse télégraphique : crepobank

Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable (lois des 13-3-1917, 24-7-1929, 17-3-1934 et 13-8-1936) - R.C. Bonneville 605 520 071 B - C.C.P. Lyon 3566 Z

F A C T O R E M

Société Anonyme au capital de 49.645.900 francs

à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 115, rue Montmartre - 75002 PARIS

R.C.S. : PARIS B 379 160 070

S T A T U T S

CERTIFIE CONFORME

MISE A JOUR Juillet 1997

'97 JUIL. 1997

FACTOREM

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 49.645.900 francs

Siège social : 115, rue Montmartre - 75002 PARIS

RCS : PARIS B 379 160 070

oooooooooo

S T A T U T S

Titre I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par la loi du 24 juillet 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opérations d'affacturage et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de FACTOREM.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention de la forme et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - ETENDUE TERRITORIALE

Le siège social est fixé à PARIS 2è - 115 rue Montmartre.

Le Conseil de Surveillance peut, par simple délibération, transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou dans l'un des départements limitrophes, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les opérations de la société s'étendent à la France Métropolitaine, aux territoires et départements d'Outre Mer, à la Principauté de Monaco et à tous autres pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II - <u>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u>

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS FRANCS (49.645.900 F).

Il est divisé en neuf cent quatre vingt douze mille neuf cent dix-huit anctions (992.918) de cinquante francs (50 F) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital, sur le rapport du Directoire mentionnant toutes indications requises par les textes en vigueur, sauf paiement du dividende en actions.
3. Dans toute augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

ARTICLE 8 - REPARTITION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider, sous réserve des droits des créanciers sociaux, la réduction du capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La réduction du capital s'opère conformément à la loi. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire, souscrites à la constitution ou qui le seront ultérieurement, doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, sous un délai maximum de cinq ans suivant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés lors de la constitution et sous le même délai à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, en vertu des délibérations du Directoire qui fixent l'importance des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre expédiée dans ce délai.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation ; sauf décision contraire du Directoire, ils ne peuvent cependant prétendre à aucun intérêt ou premier dividende sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

A défaut de libération des actions aux époques déterminées conformément à l'article précédent, un intérêt calculé en référence aux taux d'intérêt légal ramené à la période considérée sera dû pour chaque jour de retard à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent, au choix de l'actionnaire, la forme nominative ou au porteur.

Conformément à l'article 263-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d 'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris parmi les actionnaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales 0rdinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Ce dernier bénéficie aussi des droits préférentiels de souscription, sous réserve des prescriptions légales en

vigueur concernant les usufruitiers. Le droit de communication prévu par la loi appartient également aux propriétaires indivis, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, pendant l'existence de la société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toute taxation auxquels les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation du capital en numéraire ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux articles 118 à 150 de la loi sur les Sociétés Commerciales, la société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Sous titre I - DIRECTOIRE

ARTICLE 15 - COMPOSITIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, pris ou non parmi le personnel de la société, actionnaires ou non de celle-ci, nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président.

L'acte de nomination fixe, s'il y a lieu, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire dont chacun d'eux porte alors le titre de Directeur Général

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

La durée des fonctions du Directoire est de quatre années qui expirent à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle chaque mandat prend fin.

Les membres du Directoire sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de d'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaire sur proposition du Conseil de Surveillance, à condition que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit nommer, dans un délai de deux mois, un remplaçant qui sera nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire assurent collégialement de la direction de la société.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président ou à défaut de ses membres au moins, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre à une séance déterminée, chaque membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance. Le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme.

Pour la validité des délibérations du Directoire, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Directoire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire ou, en son absence, celle du Président de séance, est prépondérante.

Le Directoire désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et des actionnaires.

S'ils le jugent utile, les membres du Directoire peuvent se faire assister, à titre consultatif, de toutes personnes physiques ou morales.

ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX DU DIRECTOIRE

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles. Les procès verbaux sont signés par le Président de la séance et le Secrétaire ou par deux membres du Directoire et le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par l e Président du Directoire, par un membre du Directoire ou par le Secrétaire du Directoire.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires;

Il présente une fois par trimestre au moins un rapport au conseil de surveillance. Après la clôture de chaque exercice et dans le délai prévu par la loi, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et le bilan.

Il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ; il règle tous emplois des deniers de la société.

Il convoque les Assemblées Générales et arrête l'ordre du jour.

Sous Titre II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 21 - COMPOSITION DU CONSEIL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, pris parmi les actionnaires personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Ce nombre peut être augmenté en cas de fusion dans la limite des dispositions légales.

Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - RENOUVELLEMENT - VACANCE - ADJONCTION

La durée des fonction des membres du Conseil de Surveillance nommés en cours de vie sociale est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire chaque mandat.

Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon qu'il soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de membres.

Pour les premières applications de ces dispositions, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, il aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres du conseil de surveillance sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, même si cette révocation n'est pas à l'ordre du jour.

Le mandat de représentant permanent d'une personne morale nommée membre du conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance, par décès ou par démission, le Conseil de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux membres ainsi nommés n'en restent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandant de prédécesseur.

Si le nombre des membre du Conseil de Surveillance est inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 23 - BUREAU DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action de la société.

ARTICLE 24 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et, le cas échéant, un Vice-Président qui doivent être des personnes physiques.

Il détermine la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut choisir un secrétaire en dehors de ses membres et des actionnaires de la société. Il fixe la durée de ses fonctions.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil choisi à cet effet.

ARTICLE 25 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou, le cas échéant, de son Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance, lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 26 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - QUORUM

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donnée par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

La présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à chacune des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Le membre du Conseil qui représente un de ses collègue a deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX DU CONSEIL

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur ; elles sont signées soit par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance, soit au moins par deux membres du Conseil de Surveillance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont délivrés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire. Après clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois à compter de cette clôture, le Directoire lui présente aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels et le bilan; Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions. Ces commissions exercent leur activité sous sa responsabilité sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance par la loi ou les statuts, ni pour effet de limiter ou réduire les pouvoir du Directoire.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale et porté dans les frais généraux, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil de Surveillance répartit cette somme entre ses membre comme il l'entend..

ARTICLE 30 - CENSEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer des censeurs auprès de la société, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales. Leur mandat, d'une durée de six ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Conseil de Surveillance peut également procéder à la cooptation de censeurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Titre IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions légales et règlementaires pour l'exercice de la profession.

Ils remplissent leur mandat conformément aux prescriptions générales.

Titre V - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 32 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 33 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, mais seulement après qu'ils en aient vainement requis le Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;

- par le Conseil de Surveillance

- par les liquidateurs pendant la période de liquidation de la société.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les textes légaux ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours cependant révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION DES ACTIONNAIRES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité, ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription en compte des actions cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur de compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée, des actions inscrites audit compte.

ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires peuvent se faire représenter par tout autre actionnaire ou par leur conjoint dans les conditions fixées par les textes applicables.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propriétaire l'usufruitier dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assembles Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

ARTICLE 37 - BUREAU DES ASSEMBLEES - FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le Vice-Président, ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet. A défaut, elle élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice, par les liquidateurs ou par le Conseil de Surveillance, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui acceptent et disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire la requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ses actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales;

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée ou toute autre personne habilitée à cet effet par le Président du Conseil de Surveillance.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 40 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social précédent ; ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 41 - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 42 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 43 - QUORUM - MAJORITE

Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, y compris ceux ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Titre VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES DE LA SOCIETE - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1991.

ARTICLE 45 - COMPTE SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont arrêtés, chaque année, par le Directoire à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais prescrits. Ils sont présentés à cette Assemblée par le Directoire qui établit un rapport de gestion écrit qui expose la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution

prévisible et les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si de telles modification interviennent, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 46 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de l'exercice sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges, amortissements et provisions décidés par le Directoire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 47 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire. Ce délai peut être prorogé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement de dividende en actions dans les conditions prévues par la loi, ou en numéraire.

Titre VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 48 - DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de la Société ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle est publiée en outre dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 49 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre tous les actionnaires.

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.